

Bruxelles, le 1^{er} juillet 2025
(OR. en)

10119/25

Dossier interinstitutionnel:
2025/0166(NLE)

AELE 48
MI 377
FL 23
ISL 24
N 33
ENER 242

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne la modification de l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) et de l'annexe IV (Énergie) de l'accord EEE (directive relative à l'efficacité énergétique)

DÉCISION (UE) 2025/... DU CONSEIL

du ...

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne,
au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne la modification de l'annexe II
(Réglementations techniques, normes, essais et certification)
et de l'annexe IV (Énergie) de l'accord EEE (directive relative à l'efficacité énergétique)**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 194, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu le règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil du 28 novembre 1994 relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen¹, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

¹ JO L 305 du 30.11.1994, p. 6, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1994/2894/oj>.

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord sur l'Espace économique européen² (ci-après dénommé "accord EEE") est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994.
- (2) En vertu de l'article 98 de l'accord EEE, le Comité mixte de l'EEE peut décider de modifier, entre autres, l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) et l'annexe IV (Énergie) de l'accord EEE.
- (3) La directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil³ et la directive (UE) 2018/2002 du Parlement européen et du Conseil⁴ doivent être intégrées dans l'accord EEE.
- (4) Plusieurs dispositions de la directive 2012/27/UE telle que modifiée par la directive (UE) 2018/2002 nécessitent des adaptations de fond qui tiennent compte des spécificités de l'accord EEE et des États de l'AELE.

² JO L 1 du 3.1.1994, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_international/1994/1/oj.

³ Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE (JO L 315 du 14.11.2012, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2012/27/oj>).

⁴ Directive (UE) 2018/2002 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 modifiant la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique (JO L 328 du 21.12.2018, p. 210, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2018/2002/oj>).

- (5) Étant donné que les objectifs principaux de l'Union en matière d'efficacité énergétique pour 2020 et 2030 ne s'appliquent pas aux États de l'AELE, l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive 2012/27/UE, telle que modifiée par la directive (UE) 2018/2002, l'article 3, paragraphe 1, point a), et l'article 3, paragraphe 5, de la directive 2012/27/UE ne devraient pas s'appliquer aux États de l'AELE. Toutefois, les États de l'AELE fixent de manière volontaire leurs objectifs indicatifs nationaux d'efficacité énergétique, comme indiqué dans la déclaration des États de l'AELE jointe à la décision du Comité mixte de l'EEE.
- (6) L'article 5 de la directive 2012/27/UE fait référence aux exigences minimales en matière de performance énergétique auxquelles il convient de satisfaire en application de l'article 4 de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil⁵. Il convient de permettre à l'Islande de satisfaire à ses obligations eu égard aux exigences minimales en matière de performance énergétique dans les bâtiments appartenant aux gouvernements centraux sur la base de sa législation nationale, étant donné que ce pays bénéficie d'une dérogation pour l'intégration de la directive 2010/31/UE dans son droit national.
- (7) Il convient également d'adapter en conséquence l'article 20, paragraphe 5, de la directive 2012/27/UE, notamment en remplaçant la référence à l'article 5, paragraphe 1, par une référence plus générale à l'article 5 afin de tenir compte des adaptations effectuées en vertu de ces dernières dispositions.
- (8) Le niveau fixé pour les nouvelles économies d'énergie à réaliser par l'Islande en vertu de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2012/27/UE devrait tenir compte des spécificités du marché de l'énergie et du bouquet énergétiques islandais.

⁵ Directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments (JO L 153 du 18.6.2010, p. 13, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2010/31/oj>).

- (9) Étant donné que le système énergétique islandais est isolé, n'utilise pratiquement pas de sources d'énergie fossile, qu'il se caractérise par un niveau élevé de sécurité d'approvisionnement et d'indépendance énergétique et qu'il repose largement sur l'énergie géothermique renouvelable avec des caractéristiques particulières, il convient d'accorder à l'Islande une dérogation à certaines exigences relatives aux relevés énoncées aux articles 9 *bis*, 9 *ter* et 9 *quater* de la directive 2012/27/UE.
- (10) Étant donné que l'Islande ne dispose pas d'infrastructures de gaz naturel et qu'elle est exemptée de l'obligation de transposer la directive 2009/73/CE concernant le marché intérieur du gaz naturel, les articles 9 et 10 de la directive 2012/27/UE en ce qui concerne les relevés relatifs au gaz naturel et les informations relatives à la facturation de gaz naturel ne devraient pas s'appliquer à l'Islande.
- (11) Étant donné que la directive 2004/8/CE du Parlement européen et du Conseil⁶ ne s'applique pas à la cogénération géothermique en Islande, les articles 14 et 15 de la directive 2012/27/UE, telle que modifiée par la directive (UE) 2018/2002, qui sont liés aux articles correspondants de la directive 2004/8/CE, ne devraient pas s'appliquer à l'Islande.
- (12) Il convient dès lors de modifier l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) et l'annexe IV (Énergie) de l'accord EEE en conséquence.
- (13) Il convient donc que la position de l'Union au sein du Comité mixte de l'EEE soit fondée sur le projet de décision ci-joint,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

⁶ Directive 2004/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 concernant la promotion de la cogénération sur la base de la demande de chaleur utile dans le marché intérieur de l'énergie et modifiant la directive 92/42/CEE (JO L 52 du 21.2.2004, p. 50, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2004/8/oj>).

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne la modification qu'il est proposé d'apporter à l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) et à l'annexe IV (Énergie) de l'accord EEE est fondée sur le projet de décision du Comité mixte de l'EEE joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président/La présidente
